

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-650

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 633 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS D’ADMINISTRATION EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 526 POUR L’ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l’article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, lors de la session du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2008;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-12-286

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, appuyé par monsieur le conseiller Yves Brouillette, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-650 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 633 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS D’ADMINISTRATION EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 526 POUR L’ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D’UNITÉ	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	27,00\$
Résidence unifamiliale	36,00\$
Résidence de 2 logements	54,00\$
Résidence de 3 logements	72,00\$
Résidence de 6 logements	126,00\$
Résidence de 10 logements	198,00\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d’accueil : par cinq chambres	72,00\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	504,00\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	144,00\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	72,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	54,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	72,00\$

Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	90,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	108,00\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe spéciale de renflouement du fonds d'administration.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 1^{er} mai 2009, le troisième versement devient exigible le 7 août 2009 et le quatrième versement devient exigible le 6 novembre 2009.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier